

*Lettre ouverte de la Délégation Nationale des Enseignants (DNE)
au Ministre de l'Éducation Nationale, à la Chambre des Députés et au Gouvernement
en rapport avec l'arrêt de la Cour administrative du 12 février 2019
concernant l'annulation de certaines adaptations de la tâche des professeurs
réalisées par le Ministre de l'Éducation Nationale*

**Le Ministre Claude Meisch
définitivement sanctionné dans ses démarches
et recadré dans ses compétences**

A. Rappel du contexte et objet des litiges

A la date du 12 février 2019, la Cour administrative vient de rendre un arrêt définitif concernant le litige opposant 970 professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique au Ministre Claude Meisch à propos des mesures décidées par le Ministre de l'Éducation Nationale en 2015-2016 dans le contexte du « Pacte d'avenir » adopté par le précédent Gouvernement. **Au terme de longues procédures judiciaires, la Cour administrative a annulé les dispositions essentielles du règlement grand-ducal du 6 septembre 2016**, dernier en date de la série des règlements grand-ducaux pris par le Ministre visant à imposer des modifications concernant la tâche et la rémunération des enseignants de l'enseignement secondaire.

Déterminé à reporter sur le corps enseignant les mesures d'économie prévues dans le domaine de l'Éducation Nationale, Claude Meisch avait réussi à amener lors du congé estival de 2015 une poignée de représentants syndicaux à signer un accord lésant les intérêts professionnels des enseignants - accord que les signataires syndicaux n'ont jamais osé présenter pour validation à leur base respective, bien conscients qu'ils avaient non seulement trahi la confiance de leurs membres mais aussi violé la volonté de refus que l'écrasante majorité du corps enseignant avait clairement exprimée peu de temps auparavant.

Par la suite, le Ministre de l'Éducation Nationale a pris successivement plusieurs règlements grand-ducaux portant atteinte à la situation des professeurs :

D'abord le règlement grand-ducal du 25 août 2015 introduisant **un coefficient correcteur pour le calcul de la tâche des enseignants des classes terminales de l'enseignement secondaire et du régime professionnel**, ensuite le règlement grand-ducal du 18 octobre 2015 introduisant **le doublement du volume d'heures de la formation continue obligatoire des enseignants**.

N'acceptant pas ces mesures jugées iniques et illégales, la grande majorité des comités des professeurs des lycées s'est alors dotée d'une structure de représentation fédérative, la Délégation Nationale des Enseignants de l'enseignement secondaire (DNE), annonçant vouloir attaquer les règlements pris devant les juridictions. **Plus de 970 enseignants ont soutenu cette démarche**, pour le compte desquels des recours représentatifs ont été introduits devant les juridictions administratives.

Par jugement du 12 octobre 2016, le Tribunal administratif a annulé le premier de ces règlements.

Anticipant l'annulation du deuxième règlement grand-ducal, le Ministre de l'Éducation Nationale, persévérant dans sa démarche, n'a pas attendu le jugement relatif au deuxième règlement et a pris en cours de procédure un troisième règlement grand-ducal en date du 06 septembre 2016 reprenant en son contenu les dispositions des deux règlements précédents.

Par jugement du 24 janvier 2017, le Tribunal administratif a annulé le deuxième de ces règlements.

Enfin, par arrêt du 12 février 2019, la Cour administrative a annulé le troisième de ces règlements en ses dispositions attaquées.

B. Portée juridique de l'arrêt de la Cour administrative du 12 février 2019

L'arrêt de la Cour administrative a deux effets immédiats sur la situation des enseignants professeurs :

- l'annulation du nouveau coefficient correcteur introduit pour le calcul de la tâche des professeurs des classes terminales de l'enseignement secondaire classique, général et de la Formation professionnelle,
- l'annulation de l'augmentation de la formation continue obligatoire des professeurs.

En termes clairs, avec effet à compter du 12 février 2019,

- les enseignants ne sont plus soumis à l'obligation de suivre 48 heures de formation continue en trois ans (mais à nouveau 8 heures par an),
- la tâche des enseignants des classes terminales doit être recalculée et exemptée de coefficient correcteur annulé.

Ensuite, l'arrêt de la Cour administrative a également une portée plus générale pour l'avenir :

l'arrêt rappelle que la Cour constitutionnelle par son arrêt du 07 décembre 2018 a retenu que l'organisation de **la tâche des enseignants est une matière réservée à la loi**, ce en application de l'article 23 de la Constitution.

Ce faisant, l'arrêt retient que **le Ministre de l'Éducation Nationale ne peut pas intervenir sur la tâche des professeurs comme bon lui semble** car seule une loi votée à la Chambre des Députés peut édicter des normes en la matière.

La conséquence qui en découle est que **dorénavant les professeurs sont protégés en matière de tâche contre des décisions arbitraires et néfastes du Ministre de l'Éducation Nationale** qui se voit enfin recadré dans ses compétences. En effet, **le Ministre ne peut plus impunément décider ce qu'il veut, quand il veut et comment il veut : dorénavant, Claude Meisch, tout ministre qu'il soit, devra se conformer lui aussi à la Constitution et à la loi.**

C. Revendications de la DNE

Après plus de quatre années de procédures, le constat d'échec du Ministre de l'Éducation Nationale dans ses démarches contraires à la Constitution et à la loi s'impose objectivement.

D'autres recours introduits par les professeurs devant le Tribunal administratif contre des dispositions nuisibles et arbitraires prises par le Ministre sont pendants et devront être tranchés.

Or la DNE considère que les forums pour la communication entre les professeurs et le Ministre de l'Éducation Nationale ne sont ni les juridictions ni la presse. Elle doit avoir lieu dans un climat de confiance et non pas dans un climat de conflit permanent.

C'est pourquoi **la DNE engage le Ministre de l'Éducation Nationale à mettre un terme à sa politique nocive et contreproductive et à entamer un dialogue d'une tout autre nature que par le passé.** Aucune nécessité économique ne justifie d'ailleurs les démarches entreprises, le Luxembourg se trouvant indéniablement en phase de croissance économique.

Le début d'une nouvelle législature est donc un moment opportun pour changer d'attitude et de cap et de faire de la politique dans l'enseignement public avec l'appui des professeurs au lieu d'agir contre les professeurs.

La DNE lance dès lors un appel pressant au Ministre, à la Chambre des Députés et au Gouvernement

- de **tirer toutes les conséquences juridiques et administratives** de l'arrêt de la Cour administrative qui s'imposent,
- **d'arrêter les modalités d'exécution de l'arrêt de concert avec les représentants de la DNE et de régler à l'amiable les différends pendants auprès du Tribunal administratif,**

- ainsi que de **rétablir intégralement l'ancienne législation sur les comités des professeurs** (art. 33 de la loi du 25 juin 2004) abolie le 15 décembre 2016 par le Ministre. En effet, dans le but de museler ceux qui émettent des critiques, de neutraliser ceux qui osent s'opposer à l'arbitraire ministériel, Claude Meisch a fait voter en catimini, à la date du 15 décembre 2016, une disposition légale visant la suppression des comités des enseignants au sein des lycées, structure qui pourtant avait donné entièrement satisfaction en garantissant la représentation des enseignants sur un pied d'égalité avec les représentations des élèves et des parents d'élèves dans le cadre du dialogue au sein de l'enseignement secondaire public.

Ce n'est qu'une fois cet appel entendu et ces revendications satisfaites que l'autonomie scolaire, tant prônée par le Ministre, pourra réellement être mise en œuvre avec la participation constructive de délégations des enseignants autonomes, démocratiquement élues et légalement reconnues.

Ce n'est que sur ces bases-là que les relations professionnelles entre le Ministère de l'Éducation Nationale et le corps enseignant de l'enseignement secondaire pourront être rétablies, ceci dans l'intérêt supérieur de l'enseignement public.

En attendant, les professeurs n'ont pas d'autre choix que de poursuivre avec détermination et sans relâche leurs démarches devant les juridictions afin de faire valoir leurs droits.

Luxembourg, le 18 mars 2019

Le comité de la DNE

[comite@dne.lu](mailto:comite@ dne.lu)

www.dne.lu